

**Avancement accéléré des professeurs de lycée professionnel
Année 2024**

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours,
chancelier des universités,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les professeurs de lycée professionnel de classe normale dont les noms suivent, promouvables à l'avancement accéléré d'échelon des professeurs de lycée professionnel, établi au titre de l'année 2024, sont promus à l'échelon 7, par bonification d'ancienneté :

Nom d'usage	Prénom	Discipline
BRUNELET	JULINE	H.SERV.COM
CICLAIRE	PHILIPPE	TECH.CULIN
DE ALMEIDA	ELODIE	MATH SC PH
DESCLOS	REYNALD	GE IND BOI
DIGLE	LEO	LET HIST G
DRAPEAU	FANNY	ARTAPP.DES
EL YACHKOURI	JALILA	ANG.LETTRE
GIRARD	GWENDOLINE	MATH SC PH
JULIEN	LAURE	ANG.LETTRE
LELOUP	DAVID	GE IND BOI
MERRIAUX	JEROME	ANG.LETTRE
NELLEE	ROMAIN	ANG.LETTRE
VILLIERS	JULIE	ECO.GE.GA

Article 2 : La promotion d'échelon de chacun des intéressés fait l'objet d'un arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'académie d'Orléans-Tours (PIA) https://pia.ac-orleans-tours.fr/protege/ma_carriere_ma_vie_professionnelle/carriere_ens/promotions/ et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 21 rue Saint Etienne à Orléans.

Fait à Orléans, le 29 février 2024

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général d'académie



Stéphane LE RAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.tribunales.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.